

Infirmiers des administrations de l'État, *Corps interministériel de catégorie A*



Statut particulier : [Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012](#) portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat

Échelonnement indiciaire : [Décret n° 2008-836 du 22 août 2008](#) fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Article 4-1](#)

Le corps des infirmiers des administrations de l'État est classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la santé (Art. 1^{er})

Missions

I. — Les membres des corps d'infirmiers mentionnés affectés dans un service ou un établissement public de l'Etat, participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des agents publics du fait de leur travail. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

II. — Sans préjudice des missions mentionnées au I, les membres des corps d'infirmiers qui sont affectés dans les établissements d'enseignement participent aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves et des étudiants. Ils assurent un accompagnement et un suivi personnalisé des élèves tout au long de leur scolarité.

Carrière

Le corps d'infirmier des administrations de l'État comprend deux grades (Art. 4) :

- 1° Le grade d'infirmier, qui comporte onze échelons ;
- 2° Le grade d'infirmier hors classe, qui comporte onze échelons.

Recrutement

Les membres des corps des infirmiers sont recrutés dans le grade d'infirmier par voie de concours ouverts aux candidats titulaires :

- 1° Soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique ;
- 2° Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique. (Art. 5 I)

Avancement

Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les infirmiers justifiant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent **ET** justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier. (Art. 17)

Grilles indiciaires au 01/01/2022

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Infirmier des administrations de l'État hors classe					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
11 ^e échelon	886	727	-		28 ans 6 mois
10 ^e échelon	836	690	4 ans		24 ans 6 mois
9 ^e échelon	792	656	4 ans		20 ans 6 mois
8 ^e échelon	750	624	3 ans		17 ans 6 mois
7 ^e échelon	709	593	3 ans		14 ans 6 mois
6 ^e échelon	669	563	2 ans 6 mois		12 ans
5^e échelon	631	534	2 ans		10 ans
4 ^e échelon	595	506	2 ans		
3 ^e échelon	558	478	2 ans		
2 ^e échelon	518	450	2 ans		
1 ^{er} échelon	489	427	1 an 6 mois		
Infirmier des administrations de l'État					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
11 ^e échelon	821	678	-	26 ans	
10 ^e échelon	778	645	4 ans	22 ans	
9 ^e échelon	732	610	4 ans	18 ans	
8 ^e échelon	693	580	3 ans	15 ans	
7 ^e échelon	653	550	3 ans	12 ans	
6^e échelon	611	518	3 ans	9 ans	
5 ^e échelon	576	491	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois	
4 ^e échelon	544	468	2 ans	4 ans 6 mois	
3 ^e échelon	514	447	2 ans	2 ans 6 mois	
2 ^e échelon	484	424	1 an 6 mois	1 an	
1 ^{er} échelon	444	395	1 an		

AU CHOIX
Par tableau d'avancement
(Art. 11)